

E/E

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°305/82-83

Madame NWATCHOK née BONG
Jacqueline

c/

Etat du Cameroun
(Minat)

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

ORDONNANCE N° 8 /OSE/C
PCA/82-83 portant suspension d'exécution
d'une décision administrative.-

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

NOUS, MOMO MPIJOUE, Président de la Cour
Administrative de la Cour Suprême;

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1974
fixant l'organisation de la Cour Suprême, modifiée
par les lois n°s 75/17 du 6 Décembre
1975 et 76 du 14 Décembre 1976 ;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant
la procédure devant la Cour Suprême et
statuant en matière administrative ;

VU le décret n°77/263 du 25 Juillet 1977
portant nomination du Président de la Chambre
Administrative de la Cour Suprême ;

VU la requête de dame NWATCHOK née BONG
Jacqueline en date du 20 Décembre 1982 ;

VU les réquisitions en date du 14 Mars
1983 de Monsieur le Procureur Général près
la Cour Suprême tendant au sursis à exécution
provisoire de la décision n°6254/NS/MINAT/D
PEN du 28 Juin 1982 ;

ATTENDU que par requête en date du 20 Décembre

note
H

./...

- 2 -

1982, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 31 Janvier 1983 sous le numéro 353, dame NWATCHOK née BONG Jacqueline, gardienne des prisons à YOKO, sollicite en ce qui la concerne, la suspension de l'exécution de la décision n°6254/NS/MINAT/DAPEN du 28 Juin 1982 du Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale, portant affectation des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

ATTENDU qu'au soutien de sa demande, la requérante soutient qu'elle se trouve envoyée à 300 kilomètres de Yaoundé, loin de son mari et de ses 9 enfants mineurs, alors qu'il ne lui est reproché aucune faute professionnelle;

QUE cet état de choses est de nature à ruiner son ménage puisque là, où elle est, elle subit les assauts des hommes qui la conduisent à une femme libre, ce qui risque de provoquer un divorce entre elle et son mari, lequel à son tour, serait tenté par d'autres hommes de par leur séparation ;

ATTENDU que les arguments développés par la requérante sont pertinents, alors et surtout que son départ de YOKO n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité ;

./...

- 3 -

lité publiques ;

QU'il échet en conséquence de faire
droit à la demande en suspendant, en ce qui
concerne dame NWATCHOK née BONG Jacqueline,
l'exécution de la décision n°6254/NS/MINAT/
DAPEN du 28 Juin 1982, ce, jusqu'à l'issue
du présent recours ;

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1er.- La décision n°6254/NS/MINAT
DAPEN du 28 Juin 1982 du Ministre d'Etat, char-
gé de l'Administration Territoriale, portant
affectation des personnels de l'Administration
Pénitentiaire, est suspendue jusqu'à l'issue
du présent recours, en ce qui concerne dame
NWATCHOK née BONG Jacqueline ;

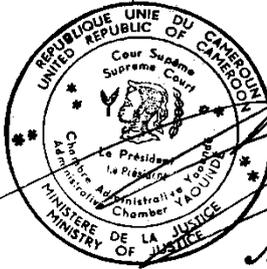
ARTICLE 2.- Ordonnons que notre ordonnan-
ce rendue sans frais, sera exécutoire sur mi-
nute et avant enregistrement et que notifica-
tion en sera faite aux parties par les soins
du Greffier en Chef dans les 24 heures ;

ARTICLE 3.- Disons que la présente ordon-
nance sera enregistrée, communiquée et publiée
partout où besoin sera ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Jus-
tice de Yaoundé, le 21 MARS 1983

./...

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE



Momo Mijouo